

**Notification par les États de la réception de cargaisons SNPD
donnant lieu à contribution
*faite conformément à***

**l'article 20 du Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur
la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport
par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses
(Protocole SNPD de 2010)**

Le Protocole SNPD de 2010 exige que le consentement d'un État à être lié par le Protocole soit accompagné par la communication au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale des renseignements sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles des contributions sont dues et qui ont été reçues dans ledit État au cours de l'année civile précédente au titre du compte général et de chaque compte séparé.

Un consentement qui n'est pas accompagné des renseignements susmentionnés n'est pas accepté par le Secrétaire général.

Tout État qui a exprimé son consentement à être lié par le Protocole doit communiquer ultérieurement chaque année au Secrétaire général, au plus tard le 31 mai, jusqu'à ce que le Protocole entre en vigueur à son égard, les renseignements sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles des contributions sont dues et qui ont été reçues dans ledit État au cours de l'année civile précédente au titre du compte général et de chaque compte séparé.

Les États devraient utiliser le modèle de formulaire de notification qui figure à la page 3 du présent document pour la communication de renseignements sur la quantité totale de cargaisons donnant lieu à contribution notifiée par les réceptionnaires. Un formulaire de notification séparé pour les réceptionnaires est à la disposition des États, pour qu'ils l'envoient à leurs réceptionnaires.

Le formulaire figurant à la page 3 devrait être signé par une autorité gouvernementale compétente de façon à indiquer que les renseignements fournis sont complets et que les chiffres sont corrects. La notification doit être dûment signée avant d'être envoyée, accompagnée du consentement en bonne et due forme d'être lié par le Protocole, à l'adresse suivante :

Le Secrétaire général
Organisation maritime internationale
4 Albert Embankment
Londres
SE1 7SR
Royaume-Uni

Le formulaire figurant à la page 3 a pour seul objet de faciliter le processus de ratification/d'adhésion. Une fois que le Protocole sera entré en vigueur, chaque État Partie sera tenu de communiquer ces renseignements à l'Administrateur du Fonds SNPD en application du règlement intérieur que l'Assemblée aura élaboré.

Modèle de formulaire de notification par l'État

de la réception de cargaisons donnant lieu à contribution, à soumettre au Secrétaire général de l'OMI en application de l'article 20 du Protocole SNPD de 2010

ÉTAT _____

ANNÉE _____

CARGAISONS DONNANT LIEU À CONTRIBUTION REÇUES

Telles que définies aux pages 5 et 6, ou utiliser le "HNS Finder" à l'adresse hnsconvention.org/Pages/FinderOverview.aspx

Compte	Quantité (en tonnes métriques)
Général	
Matières solides en vrac	<input type="text"/>
Autres SNPD*	<input type="text"/>
Total	<input type="text"/>
Hydrocarbures	
Hydrocarbures persistants	<input type="text"/>
Hydrocarbures non persistants	<input type="text"/>
Total	<input type="text"/>
GNL**	
Total	<input type="text"/>
GPL***	
Total	<input type="text"/>

* Visées à l'article 3 du Protocole SNPD de 2010 (voir page 5)

** Gaz naturels liquéfiés d'hydrocarbures légers principalement constitués de méthane

*** Gaz de pétrole liquéfiés d'hydrocarbures légers principalement constitués de propane et de butane

NOTES

- Bien qu'il n'y ait pas de prescriptions pour la notification des SNPD transportées en colis, l'indemnisation résultant d'événements qui les impliquent sera traitée dans le cadre de la Convention.
- Une contribution n'est perçue qu'en cas d'événement.

SIGNATURE DE L'AGENT DU GOUVERNEMENT

Signature _____ Date _____

Nom _____

Titre _____

Adresse _____

Téléphone _____ Télécopieur _____

Courriel _____



COMPTES ET SECTEURS

1. COMPTE GÉNÉRAL

Le Fonds SNPD aura un compte général qui sera divisé en au moins deux secteurs :

- a) matières solides en vrac visées au paragraphe 5 a) vii) de l'article 3 («matières solides en vrac»)*; et
- b) autres substances («autres SNPD»).

2. COMPTES SÉPARÉS

Le Fonds SNPD aura aussi trois comptes séparés pour :

- a) les hydrocarbures tels que définis au paragraphe 5 a) i) de l'article 3 («compte hydrocarbures»)*;
- b) les gaz de pétrole liquéfiés d'hydrocarbures légers principalement constitués de propane et de butane (GPL) (compte GPL) visés au paragraphe 5 a) v) de l'article 3*; et
- c) les gaz naturels liquéfiés d'hydrocarbures légers principalement constitués de méthane (GNL) (compte GNL) visés au paragraphe 5 a) v) de l'article 3*.

3. CONTRIBUTIONS AU COMPTE GÉNÉRAL

Sous réserve des dispositions de l'article 16.5 de la Convention SNPD de 2010 relatives aux personnes associées, des contributions annuelles au compte général doivent être versées, en ce qui concerne chaque État Partie, par toute personne qui a été le réceptionnaire dans cet État de quantités totales dépassant 20 000 tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution qui relèvent des secteurs «matières solides en vrac» et «autres SNPD».

4. CONTRIBUTIONS AUX COMPTES SÉPARÉS

Sous réserve des dispositions de l'article 16.5 de la Convention SNPD de 2010 relatives aux personnes associées, des contributions annuelles aux comptes séparés doivent être versées, en ce qui concerne chaque État Partie :

- a) **Compte hydrocarbures :**
 - i) par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée a reçu, dans cet État, des quantités totales dépassant 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution tels que définis au paragraphe 3 de l'article premier de la *Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures*, telle que modifiée, et qui est ou serait redevable de contributions au Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures conformément à l'article 10 de cette convention; et
 - ii) par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée a été le réceptionnaire, dans cet État, de quantités totales dépassant 20 000 tonnes d'autres hydrocarbures transportés en vrac énumérés à l'appendice I de l'Annexe I de la *Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée;
- b) dans le cas du **compte GPL**, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée a été le réceptionnaire, dans cet État, de quantités totales dépassant 20 000 tonnes de GPL; et
- c) dans le cas du **compte GNL**, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée a été le réceptionnaire d'une cargaison de GNL déchargée dans un port ou un terminal de cet État, sauf dans le cas où les alinéas b) et c) du paragraphe 1bis sont applicables.

* Voir page suivante.

5. CARGAISON DONNANT LIEU À CONTRIBUTION

Il est possible de savoir si une substance relève de la définition d'une cargaison donnant lieu à contribution en consultant la liste électronique de substances qui est disponible (en anglais) à l'adresse www.hnsconvention.org/pages/FinderOverview.aspx.

L'article 3 du Protocole SNPD de 2010 remplace le texte du paragraphe 5 de l'article premier de la Convention par ce qui suit :

- «a) toute substance, toute matière et tout article transportés à bord d'un navire en tant que cargaison qui sont visés aux alinéas i) à vii) ci-dessous :
 - i) les hydrocarbures transportés en vrac, tels que définis à la règle 1 de l'Annexe I de la *Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée;
 - ii) les substances liquides nocives transportées en vrac, telles que définies à la règle 1.10 de l'Annexe II de la *Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée, et les substances et mélanges provisoirement classés dans les catégories de pollution X, Y ou Z conformément à la règle 6.3 de ladite Annexe II;
 - iii) les substances liquides dangereuses transportées en vrac qui sont énumérées au chapitre 17 du *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac*, tel que modifié, et les produits dangereux pour le transport desquels les conditions préliminaires appropriées ont été prescrites par l'Administration et les administrations portuaires intéressées conformément au paragraphe 1.1.6 de ce recueil;
 - iv) les substances, matières et articles dangereux, potentiellement dangereux et nuisibles transportés en colis qui sont visés par le *Code maritime international des marchandises dangereuses*, tel que modifié;
 - v) les gaz liquéfiés qui sont énumérés au chapitre 19 du *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac*, tel que modifié, et les produits pour le transport desquels des conditions préliminaires appropriées ont été prescrites par l'Administration et les administrations portuaires intéressées conformément au paragraphe 1.1.6 de ce recueil;
 - vi) les substances liquides transportées en vrac dont le point d'éclair ne dépasse pas 60°C (mesuré en creuset fermé);
 - vii) les matières solides en vrac possédant des propriétés chimiques dangereuses qui sont visées par le *Code maritime international des cargaisons solides en vrac*, tel que modifié, dans la mesure où ces matières sont également soumises aux dispositions du *Code maritime international des marchandises dangereuses* en vigueur en 1996, lorsqu'elles sont transportées en colis; et
- b) les résidus du précédent transport en vrac de substances visées aux alinéas a) i) à iii) et v) à vii) ci-dessus.»

Le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole SNPD de 2010 ajoute les définitions ci-après en tant que paragraphes 5bis et 5ter :

- 5bis «SNPD en vrac» désigne toute substance nocive ou potentiellement dangereuse visée aux paragraphes 5 a) i) à iii) et v) à vii) et 5 b) de l'article premier.
- 5ter «SNPD en colis» désigne toute substance nocive ou potentiellement dangereuse visée au paragraphe 5 a) iv) de l'article premier.

Le paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole SNPD de 2010 définit «cargaison donnant lieu à contribution» comme suit :

- 10 «Cargaison donnant lieu à contribution» désigne toute SNPD en vrac qui est transportée par mer en tant que cargaison à destination d'un port ou d'un terminal situé sur le territoire d'un État Partie et qui est déchargée dans cet État. Une cargaison en transit qui est transférée d'un navire à un autre directement ou en passant par un port ou un terminal, que ce soit en totalité ou en partie, au cours de son transport du port ou terminal de chargement initial au port ou terminal de destination finale n'est considérée comme une cargaison donnant lieu à contribution qu'au titre de sa réception au lieu de destination finale.